

# Ville des Pavillons-sous-Bois

**Service Gestion Technique de Proximité**  
YA/IJ 2022/305GTP

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/305GTP**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**DU 25 JUILLET 2022 AU 31 DECEMBRE 2022 INCLUS**  
**ETABLISSEMENT « DENIZ »**

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté Préfectoral 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté municipal 2017/130STM du 29 mai 2017 portant sur le bruit,

**Vu** l'arrêté municipal 2022/236GTP relatif à la consommation d'alcool du 9 juin 2022,

**Vu** le règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public présentée par Monsieur Mahmut ELIBOL représentant l'établissement DENIZ, sollicitant la mise en place d'une terrasse.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Mahmut ELIBOL représentant l'établissement DENIZ, sis 33 avenue de Chanzy, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville des Pavillons-sous-Bois, situé devant son établissement, aux fins d'y installer 3 tables et 6 chaises à droite de la vitrine et 2 tables et 4 chaises à gauche de la vitrine, en veillant à respecter les 1,40 mètres de passage sur trottoir.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéficiaire d'un tiers.

### **ARTICLE 2 : Durée**

L'autorisation est délivrée du 25 juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

### **ARTICLE 3 : Condition d'occupation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public.

L'autorisation est valable :

- le lundi, mercredi, vendredi, samedi de 9h00 à 19h30
- et le mardi, jeudi, dimanche de 16h00 à 19h30 (après le nettoyage du marché.)

Elle est également valable le mardi, jeudi, et dimanche matin, sous réserve de l'accord du gestionnaire du marché

**ARTICLE 4 : Mesures particulières liées à l'épidémie du coronavirus Covid-19**

Le nombre de tables et chaises ainsi que leur emplacement devront strictement respecter les mesures barrières et de distanciation physique applicables dans le contexte de l'épidémie Covid-19.

Le bénéficiaire est également tenu de mettre en place les mesures générales de prévention et des risques liés à l'épidémie du coronavirus Covid-19 conformément aux prescriptions des autorités sanitaires.

**ARTICLE 5 : Propreté Hygiène Sécurité**

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 : Contrôle**

L'occupant devra apposer sur sa vitrine, ou autres éléments de devanture, la présente autorisation de façon visible de la voie publique.

Il devra également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquages effectuées par les agents municipaux.

**ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation**

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée en cas de trouble à l'ordre public, ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Renouvellement de l'autorisation**

Pour tout renouvellement un courrier avec schéma devra être adressé au service technique municipal avec une copie du KBIS, un mois avant la fin de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa date de notification. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy - [dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr](mailto:dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – [police.municipale@lespavillonssousbois.fr](mailto:police.municipale@lespavillonssousbois.fr),
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la sécurité publique, la sécurité des bâtiments, la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Le service Urbanisme – [service.urbanisme@lespavillonssousbois.fr](mailto:service.urbanisme@lespavillonssousbois.fr),
- Le service Financier – [service.financier@lespavillonssousbois.fr](mailto:service.financier@lespavillonssousbois.fr);
- DENIZ, 33 avenue de Chanzy – 93320 les Pavillons-sous-Bois.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 25 juillet 2022

L'Adjoint au Maire,  
Délégué à la sécurité publique, la Sécurité des  
bâtiments, la délivrance et la reprise des concessions  
dans les cimetières

